

RECAPITULATIF DES COTISATIONS POUR LES NON TITULAIRES : REGIME GENERAL

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun hors dérogations et cas particuliers (ex : animateurs sur forfait, assistantes maternelles, contrats aidés, ...)

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
CSG non déductible		2,40%	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
CSG déductible		6,80%	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
CRDS		0,50%	Brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30%		Brut imposable y compris les avantages en nature
Maladie maternité	13%	0,75%	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales	5,25%		Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail ⁽¹⁾			Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement transport ⁽²⁾			Brut imposable y compris les avantages en nature
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,10%		A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature (moins de 20 agents)
FNAL supplémentaire ⁽³⁾	0,50%		Brut imposable y compris les avantages en nature au-delà du plafond de la sécurité sociale
Contribution solidarité en auto-assurance chômage ⁽⁴⁾		1%	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et CRDS
Vieillesse déplafonné	1,90%	0,40%	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	8,55%	6,90%	A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
Pôle Emploi ⁽⁵⁾	4,05%	1%	Brut imposable y compris les avantages en nature pour les agents dépassant le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité
IRCANTEC tranche A	4,20%	2,80%	A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	12,55%	6,95%	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature, et le plafond de la sécurité sociale
CNFPT ⁽⁶⁾	0,90%		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie
CDG ⁽⁷⁾			Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie

(1) Taux notifié chaque début d'année par la CARSAT.

(2) Applicable dans les collectivités occupant plus de **11 agents** dans le périmètre des transports urbains d'une autorité organisatrice des transports lorsque sa population (commune) ou celle de l'ensemble des communes membres (EPCI) est supérieure à 10 000 habitants

(3) Applicable aux collectivités ayant, au-moins, 50 agents équivalent temps complet

(4) Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 309 (1 430,76 €), il n'y a pas assujettissement. Salaire net : traitement de base + IR - cotisations obligatoires (maladie, retraite, etc.).

(5) Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'UNEDIC, depuis le 1er janvier 2011, le recouvrement est effectué par l'URSSAF. La part salariale est due si l'agent est soumis à la contribution de solidarité.

(6) Applicable aux collectivités ayant, au-moins, au 1er janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget.

(7) Dépend du taux appliqué par le CDG de votre département